

DECISION DCC 19-250 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 août 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1762/250/REC-18, par laquelle monsieur Valdes AGUEY-ZINSOU, BP 03499 Cotonou, forme un recours contre monsieur Samuel MEDENOUKOUN alors en service au Commissariat de Hindé II au moment des faits, pour abus d'autorité et menace d'emprisonnement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant explique que dans un bail à usage d'habitation, le preneur, un nigérian a laissé impayées plusieurs factures d'eau et d'électricité et a libéré le local loué sans l'en informer ; que c'est par personne interposée qu'il a réussi à retrouver le preneur, débiteur, indélicat et l'a conduit au commissariat du 6^{ème} arrondissement à l'effet de l'amener à payer ses dettes ; qu'une fois au commissariat, le preneur a été gardé à vue puis libéré sans que sa cause ne soit véritablement entendue, par monsieur Samuel MEDENOUKOUN, agent de police en

charge du dossier ; qu'il conclut n'avoir rien gagné de cette procédure si ce n'est l'abus d'autorité et les menaces de l'agent de police de le faire placer en détention provisoire ; que c'est pour cette raison qu'il s'en remet à la Cour afin qu'elle situe les responsabilités et rende justice ;

Considérant que monsieur Samuel MEDENOUKOUN, fonctionnaire de la police républicaine, invité à se présenter aux audiences de mise en état des 04 octobre, 20 novembre 2018 et 15 janvier 2019, pour tenir à la Cour, copie de ses observations, n'a pas cru devoir répondre ;

Vu les articles 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'apprécier le traitement réservé à sa plainte dans une affaire de non-paiement de facture d'eau et d'électricité par monsieur Samuel MEDENOUKOUN, fonctionnaire de police au commissariat du 6^{ème} arrondissement de Cotonou au moment des faits ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité et échappe au domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles sus visés de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ; qu'en revanche, le fait pour monsieur Samuel MEDENOUKOUN, fonctionnaire de la Police républicaine, de ne pas répondre aux convocations aux fins de se présenter aux audiences de mise en état des 04 octobre, 20 novembre 2018 et 15 janvier 2019, pour tenir à la Cour, copie de ses observations, constitue une méconnaissance de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la cour est incompétente.

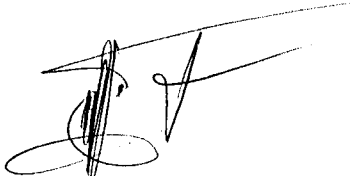
Article 2.- Dit que monsieur Samuel MEDENOUKOUN a méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Valdes AGUEY-ZINSOU, monsieur Samuel MEDENOUKOUN et publiée au Journal officiel.

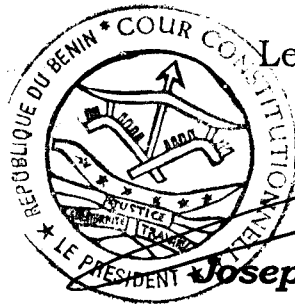
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

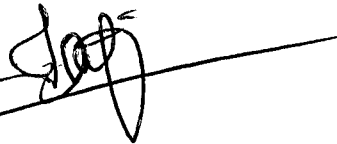
Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-